

DOCUMENT D'ORIENTATION ET DE JUSTIFICATION

Modification de la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASNR
du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des
installations nucléaires de base

TABLE DES MATIÈRES

1. INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	3
2. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE	3
2.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION	3
2.2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION	3
2.2.1. Modification des articles 4.9.1 et 4.9.2 de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0532	3
2.2.2. Autres évolutions envisagées	4
2.3. RÉSULTAT DE LA MODIFICATION	4
3. ÉTAPES DE VALIDATION ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL	4

1. INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES

Le présent document a pour objet de présenter le projet de modification de la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base (INB).

La modification envisagée porte sur les dispositions de cette décision qui précisent le contenu de la version préliminaire du rapport de sûreté pour ce qui concerne les risques liés à la construction des INB.

La modification envisagée concerne donc les INB en projet et les activités de construction.

2. PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION ENVISAGÉE

2.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

En application du II de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de création d'une INB est accompagnée d'un dossier comprenant une version préliminaire du rapport de sûreté, dont le contenu est défini à l'article R. 593-18 et précisé au titre IV de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASNR. La section 1 du chapitre IX de ce titre porte sur la phase de vie des INB qui précède leur mise en service.

L'objet de la modification proposée est de mettre les dispositions de cette section en conformité avec celles du code de l'environnement.

2.2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

2.2.1. Modification des articles 4.9.1 et 4.9.2 de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0532

Le II de l'article L. 593-7 du code de l'environnement dispose que la « *version préliminaire du rapport de sûreté [...] précise les risques auxquels l'installation projetée peut exposer les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, ainsi que l'analyse des mesures prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets* ».

Par conséquent, l'étude des risques liés à la construction de l'INB, mais qui ne sont pas présentés par l'INB elle-même, ne relève pas de la version préliminaire du rapport de sûreté. Ceci s'applique y compris aux éventuels ICPE et IOTA du chantier de construction implantés ou exercés dans le périmètre de l'INB. En effet :

- par définition, ces ICPE et IOTA (par exemple, une centrale à béton ou un entreposage de substances dangereuses) ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'INB. En application du I de l'article L. 593-33, ils restent donc soumis à leur propre régime et ne sont pas soumis au régime des INB ;
- aux termes du 2° du II de l'article R. 593-26, ces ICPE et IOTA ne font pas partie de l'INB, bien qu'ils soient inclus dans son périmètre.

Cependant, l'article 4.9.1 de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0532 dispose que la version préliminaire du rapport de sûreté « *traite des risques liés à la construction de l'INB* » et « *identifie les incidents et accidents qui pourraient survenir préalablement à cette mise en service, notamment ceux spécifiques aux phases de construction [...] au regard des activités prévues et des substances dangereuses mises en œuvre* » et le second alinéa de l'article 4.9.2 que, « *pour la description et l'analyse des risques [mentionnés à l'article 4.9.1] provenant des éventuelles ICPE soumises à autorisation présentes dans le périmètre de l'INB, le rapport préliminaire de sûreté peut renvoyer aux études de dangers propres à ces installations* ». La rédaction actuelle des articles 4.9.1 et 4.9.2 englobe donc les ICPE de chantier implantées dans le périmètre de l'INB.

Afin de mettre ces articles en conformité avec les dispositions légales et réglementaires mentionnées ci-dessus, il est proposé de :

- supprimer le second alinéa de l'article 4.9.2 ;
- reformuler l'article 4.9.1 afin de ne conserver, dans la version préliminaire du rapport de sûreté, que l'étude des risques présentés par l'INB elle-même.

2.2.2. Autres évolutions envisagées

Par ailleurs, deux autres modifications de la décision n° 2015-DC-0532 sont proposées :

- à l'article 2, le remplacement des mots : « *le rapport de sûreté d'une INB [...] couvre l'ensemble des risques accidentels, radiologiques ou non, susceptibles d'affecter les intérêts* » par les mots : « *le rapport de sûreté d'une INB [...] couvre l'ensemble des risques accidentels, radiologiques ou non, que cette INB peut présenter pour les intérêts* », par cohérence avec l'article R. 593-18 du code de l'environnement ;
- à l'article 5.5.1 de l'annexe, le remplacement des mots : « *rapport préliminaire de sûreté* » par les mots : « *version préliminaire du rapport de sûreté* », en conformité avec le code de l'environnement.

2.3. RÉSULTAT DE LA MODIFICATION

À l'issue de la modification envisagée :

- les risques liés à la construction de l'INB mais qui ne sont pas présentés par l'INB elle-même resteront encadrés par le régime légal qui leur est applicable en fonction de leur nature, par exemple par le régime des installations classées pour l'environnement (ICPE) ou celui des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui ont des impacts ou présentent des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau ;
- les risques présentés par l'INB elle-même avant sa mise en service, notamment lors des essais de démarrage ou, par exemple, si des réservoirs de l'INB sont utilisés avant sa mise en service pour entreposer des substances dangereuses, continueront à être traités dans la version préliminaire du rapport de sûreté.

L'ASNR demeurera l'autorité compétente pour le contrôle des ICPE et IOTA non nécessaires au fonctionnement de l'INB implantés ou exercés dans le périmètre de cette dernière, y compris pendant la phase de construction de l'INB.

Par ailleurs, l'ASNR considère que la vision intégrée des risques liés à la construction d'une INB doit être portée par le système de gestion intégrée de l'exploitant. L'ASNR recommande en effet, au paragraphe 6.1.1 de son guide n° 30 relatif à la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et au système de gestion intégrée des exploitants [3], que « *le système de gestion intégrée [...] s'articule avec les activités de l'exploitant qui ne concernent pas la protection [au titre du régime INB] des intérêts [mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement], en veillant à la cohérence d'ensemble* ».

3. ÉTAPES DE VALIDATION ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision de l'ASNR modifiant la décision n° 2015-DC-0532 est soumis à la consultation du public.

Dans la mesure où la modification projetée a pour seul but de mettre la décision n° 2015-DC-0532 en conformité avec les dispositions du code de l'environnement, il n'est pas prévu de solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Conformément aux dispositions des articles L. 592-20 et R. 592-17 du code de l'environnement, la décision modificative sera soumise à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

RÉFÉRENCES

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 592-20, L. 593-7, L. 593-33, R. 592-17, R. 592-20, R. 593-18 et R. 593-26
- [2] Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base
- [3] Guide n° 30 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et au système de gestion intégrée des exploitants